

Membres Présents :

Mrs PUAUD Jean Louis, FERCHAUD Jean Marc, VEDRENNE Alain, CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, GUILLEN Jean

Animateur : DORAIN Serge

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.2 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2021-2022

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 23675061 3^{ème} Division Poule A Es Montignac (1) / Fc Confolens (2) du 12/03/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant le mail adressé le 12/03 par le club de Montignac qui confirme une réserve d'avant match posée sur la FMI citée en référence.

Après vérification de cette FMI, la Commission constate que seule l'équipe de Confolens a posé une réserve d'avant match mais ne trouve aucune trace de celle soi-disant posée par l'équipe de Montignac.

Considérant que le mail de confirmation ne peut être traité comme une réclamation puisqu'elle n'est pas nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF.

La Commission :
Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Montignac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 23675981 4^{ème} Division Poule D St Michel Cs (2) / Js Sireuil (3) du 12/03/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant le courrier adressé par mail le 13/03 par le club de St Michel qui nous indique une réserve sur le match cité en référence

Après vérification de cette FMI, la Commission ne trouve aucune trace de la réserve soi-disant posée par l'équipe de St Michel.

Sur la forme :

Considérant que la réserve non mentionnée sur la feuille de match par l'équipe de St Michel (2) ne peut être considérée que comme une réclamation d'après match.

La Commission déclare la réclamation et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 187-1 des RG de la FFF.

Considérant que le club de Sireuil a été avisé par mail le 17/03/2022.

Sur le fond :

Considérant que dans son courrier le club de St Michel met en avant 2 griefs à l'encontre de l'équipe de Sireuil (3) à savoir :

- 1) Le règlement n'autorise que 3 joueurs de plus de 7 matches en équipe hiérarchiquement supérieure à participer à la rencontre
- 2) Le règlement n'autorise aucun joueur ayant pris part à la dernière rencontre officielle en équipe hiérarchiquement supérieure à participer à la rencontre, sachant que celle-ci ne joue pas ce même week-end

La Commission :

Considère que le grief n°1 invoqué n'est pas adapté à la situation actuelle de la compétition puisque celui-ci n'est applicable que lors des 5 dernières rencontres de championnat (cf : article 33-C-b des RG du District)

Juge cette partie de réclamation infondée

En ce qui concerne le grief n°2, considérant que seule l'équipe de Js Sireuil (2) ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la dernière feuille de match disputée par l'équipe de Js Sireuil (2) le 05/03 contre l'équipe de Chateaufeuf

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé avec l'équipe de Js Sireuil (2) le 05/03/2022

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 71 € seront portés au débit du club de St Michel

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 23675454 3^{ème} Division Poule D Jarnac Sports (3) / Al St Brice (2) du 13/03/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réclamation d'après match formulée par l'équipe de Al St Brice (2) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de Jarnac Sports (3) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure du club de Jarnac Sports qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Sur la forme :

La Commission déclare la réclamation et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 187-1 des RG de la FFF.

Considérant que le club de Jarnac a été avisé par mail le 17/03/2022.

Sur le fond :

Considérant que les équipes de Jarnac Sports (1) et Jarnac Sports (2) ne jouaient pas ce même week-end et après vérification de la dernière feuille de match disputée par l'équipe de Jarnac (1) le 06/03 contre l'équipe de Matha et celle de Jarnac (2) le 06/03 contre l'équipe de St Séverin Palluau

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé avec les équipes de Jarnac Sports (1) et Jarnac Sports (2) le 06/03/2022

Les droits de réclamation, soit 71 € seront portés au débit du club de St Brice.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 23675721 4^{ème} Division Poule B Cr Mansle (2) / Efc Villefagnan (1) du 13/03/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réclamation d'après match formulée par l'équipe de Efc Villefagnan (1) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Cr Mansle (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure du club de Mansle qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Sur la forme :

La Commission déclare la réclamation et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 187-1 des RG de la FFF.

Considérant que le club de Mansle a été avisé par mail le 17/03/2022.

Sur le fond :

Considérant que seule l'équipe de Mansle (1) ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la dernière feuille de match disputée par cette équipe le 06/03/2022.

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé avec l'équipe de Cr Mansle (1) le 06/03/2022

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 71 € seront portés au débit du club de Villefagnan.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 23676380 5^{ème} Division Poule B Efc Villefagnan (2) / Luxé Co (1) du 13/03/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant le courrier adressé par mail le 15/03 par le club de Luxé Co qui nous indique avoir posé une réserve sur le match cité en référence.

Après vérification de cette FMI, la Commission ne trouve aucune trace de la réserve soi-disant posée par l'équipe de Luxé Co, seule une réserve technique est inscrite sur la FMI.

Considérant que la réserve non mentionnée sur la feuille de match par l'équipe de Luxé Co (1) ne peut être considérée que comme une réclamation d'après match.

Considérant le grief formulé par l'équipe de Luxé Co (1) sur la participation des joueurs N°1 Baussant Franck, N°2 Gautrin Emmanuel, N°9 Ragot Florian, N°11 An EDDAM Jonathan de Efc Villefagnan (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel de l'équipe supérieure de Villefagnan (1) le 06/03/2022

Sur la forme :

La Commission déclare la réclamation et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 187-1 des RG de la FFF.

Considérant que le club de Villefagnan a été avisé par mail le 17/03/2022.

Sur le fond :

Considérant que l'équipe de Villefagnan (1) disputait le 13/03/2022 une rencontre de championnat contre l'équipe de Mansle (2) et qu'à ce titre aucun texte n'interdit la participation des joueurs d'une équipe supérieure en équipe inférieure et inversement.
Juge cette réclamation infondée.

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 71 € seront portés au débit du club de Luxé.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 23675717 4^{ème} Division Poule B / Ent.Foot 16 (2) / Ruffec Stade (4) du 13/03/2022

Match non joué

La Commission
Jugeant en premier ressort

-Considérant qu'après avoir pris connaissance de la feuille du match cité en référence et du rapport de l'arbitre officiel M. EL HIMASS Fayçal l'équipe de Ruffec Stade (4) ne comptait plus que 7 joueurs titulaires d'un pass vaccinal valide

-Reprenant le texte du Comité Exécutif en date du 20/08/2021 qui précise que :

« Suite à la non présentation de pass sanitaire (remplacé par pass vaccinal depuis le 02/02/2022) valide avant le coup d'envoi d'une rencontre et si le club ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie, la rencontre ne peut se tenir et le club perd le match par forfait »

Donne match perdu par forfait à l'équipe de Ruffec Stade (4) moins 1 point, 0 but à 3, pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Ent.Foot 16 (2)

L'amende pour forfait de 40 € sera portée au débit du club de Ruffec.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

EVOCATIONS :

Match N° 23675188 3^{ème} Division Poule B Ruffec Stade (3) / Fléac Es (1) du 12/03/2022

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur ACHERKI Mohammed licence N° 1172422483 du Club de Ruffec Stade (3) en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Ruffec Stade a été avisé par mail le 18/03/2022.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 25/11/2021 de 5 matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 15/11/2021.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »,

Considérant que l'équipe de Ruffec Stade (3) n'a disputé que quatre rencontres officielles entre cette date du 15 Novembre 2021 et celle du match en litige le 12 Mars 2022.

Considérant qu'il restait donc à M. ACHERKI Mohammed une rencontre officielle à purger avec l'équipe de Ruffec Stade (3) à la date du match contre l'équipe de Fléac Es (1).

Considérant, en conséquence, que M. ACHERKI Mohammed se trouvait en état de suspension et ne pouvait donc régulièrement prendre part à la rencontre du 12 Mars 2022 susvisée

La Commission :

Dit que le joueur ACHERKI Mohammed ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ruffec Stade (3) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Fléac Es (1).

Inflige une amende de 38 € pour droit d'évocation au Club de Ruffec Stade pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 23675981 4ème Division Poule D St Michel Cs (2) / Sireuil Js (3) du 12/03/2022

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur MIOULET Yoann licence N° 1132418700 du Club de St Michel Cs (2) en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de St Michel Cs a été avisé par mail le 18/03/2022.

Sur le fond :

Rappel des faits

:

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 25/11/2021 de 5 matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 22/11/2021.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »,

Considérant que l'équipe de St Michel Cs (2) n'a disputé que quatre rencontres officielles entre cette date du 22 Novembre 2021 et celle du match en litige le 12 Mars 2022.

Considérant qu'il restait donc à M. MIOULET Yoann une rencontre officielle à purger avec l'équipe de St Michel Cs (2) à la date du match contre l'équipe de Sireuil Js (3).

Considérant, en conséquence, que M. MIOULET Yoann se trouvait en état de suspension et ne pouvait donc régulièrement prendre part à la rencontre du 12 Mars 2022 susvisée

La Commission :

Dit que le joueur MIOULET Yoann ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de St Michel Cs (2) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Sireuil Js (3).

Inflige une amende de 38 € pour droit d'évocation au Club de St Michel Cs pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 23676380 5^{ème} Division Poule B Villefagnan (2) / Luxe Co (1) du 13/03/2022

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur BAUSSANT Franck licence N° 2544085566 du Club de Villefagnan (2) en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Villefagnan a été avisé par mail le 18/03/2022.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 10/02/2022 de 3 matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 07/02/2022.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »,

Considérant que l'équipe de Villefagnan (2) n'a disputé que deux rencontres officielles entre cette date du 07 Février 2022 et celle du match en litige le 13 Mars 2022.

Considérant qu'il restait donc à M. BAUSSANT Franck une rencontre officielle à purger avec l'équipe de Villefagnan (2) à la date du match contre l'équipe de Luxe Co (1).

Considérant, en conséquence, que M. BAUSSANT Franck se trouvait en état de suspension et ne pouvait donc régulièrement prendre part à la rencontre du 13 Mars 2022 susvisée

La Commission :

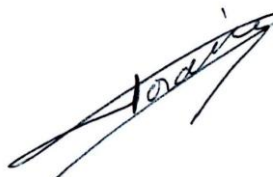
Dit que le joueur BAUSSANT Franck ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Villefagnan (2) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Luxé Co (1).

Inflige une amende de 38 € pour droit d'évocation au Club de Villefagnan pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN



Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD

